

### À la une

Pour une véritable égalité entre demandeurs et demandeuses d'asile



© Michel Lemoine

## Sommaire

### Asile

Quand la demande d'asile se conjugue au féminin ..... 2

### La parole à...

L'égalité femmes-hommes doit être au cœur du processus de réforme du droit d'asile ..... 4

### Intégration

Les défis de l'insertion professionnelle des femmes migrantes ..... 5

### Réinstallation

La réinstallation des femmes vulnérables : le cas de la France ..... 6

### Mineurs isolés étrangers

La double vulnérabilité des mineures isolées étrangères ..... 7

**Actualités juridiques et sociales** ..... 8

### La question du genre se décline dans toutes les langues

avec plus ou moins de bonne foi. Le concept reste encore flou, trop flou au regard de ses implications évidentes pour bon nombre de personnes. Une chose est sûre en tout cas : aucun besoin d'être chercheur en biologie pour savoir que les rôles attribués aux femmes et aux hommes dans nos sociétés ne découlent pas de différences biologiques, mais sont des constructions sociales. C'est parce qu'elles ne sont pas prêtes à se conformer à la norme imposée, que cela concerne les mutilations génitales féminines, les mariages forcés, ou l'orientation sexuelle, que de nombreuses personnes décident de fuir leur pays. Or bien souvent, ces expériences et ces besoins genrés ne sont pas pris en compte à l'arrivée en France et durant la demande d'asile. L'absence d'équité dans l'accès aux droits est par ailleurs flagrante, et les demandeuses d'asile en font directement les frais.

France terre d'asile défend depuis longtemps l'idée que chaque demandeur d'asile a des besoins spécifiques et que ceux-ci doivent être identifiés dès l'arrivée en France. La réforme de l'asile constitue une véritable opportunité pour la France de ne plus figurer

parmi les mauvais élèves de l'Europe en matière de reconnaissance du genre dans les politiques d'asile. Il ne s'agit pas là de prôner un traitement préférentiel des femmes par rapport aux hommes, loin s'en faut, mais d'assurer une égalité réelle entre demandeurs et demandeuses d'asile. C'est l'occasion de s'inspirer des meilleures pratiques de nos voisins qui ont depuis longtemps pris des mesures sensibles au genre. Une première étape, cruciale, serait l'adoption et la mise en œuvre de lignes directrices sur le genre s'appliquant à tous les domaines de l'asile, de l'examen des demandes aux conditions d'accueil, sans oublier la procédure d'asile. Elles permettraient en particulier de mieux repérer la vulnérabilité des personnes, moyen d'identification qui fait cruellement défaut actuellement.

Dans une période où les priorités se comptent en espèces sonnantes et trébuchantes, nous espérons que la prochaine réforme de l'asile saura prendre en compte la dimension de genre afin de mieux protéger les personnes qui en font la demande. ■

Pierre HENRY  
Directeur général de France terre d'asile

# Quand la demande d'asile se conjugue au féminin

Les flux migratoires se sont considérablement féminisés au cours des dernières années.

Cependant, les décideurs politiques français n'ont pas suffisamment tenu compte de cette réalité, alors même que la France représente l'une des principales destinations des femmes demandeuses d'asile en Europe. En 2012, plus de 37% des premières demandes d'asile en France ont été déposées par des demandeuses et 41% des personnes ayant obtenu une protection internationale étaient des femmes.

**L'asile est reconnu en France sur le fondement de la Convention de Genève** de 1951. Cette convention a été adoptée dans un contexte politique et historique dans lequel le « réfugié-type » était un homme craignant d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou religieuses. Ainsi, la Convention ne mentionne ni le genre ni les persécutions spécifiques commises à l'encontre des femmes comme motifs de demande d'une protection internationale. Par ailleurs, les actes de violence perpétrés à l'encontre des femmes, dont les mutilations génitales, les mariages forcés, les pratiques traditionnelles dégradantes, ont longtemps été considérés comme des particularités culturelles ou relevant de la sphère privée. Ainsi, « les hommes constituaient l'essentiel des personnes bénéficiaires de la Convention, les femmes étant le plus souvent leurs ayants-droit », selon Maxime Forest et Cécile Sportis du [Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes](#).

Dès 2002, le Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) a tenté de pallier ces insuffisances en adoptant des critères et principes directeurs liés au genre. Ces principes directeurs complètent le guide du HCR sur les procédures et les critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et de son protocole de 1967. Des évolutions ont été également enregistrées dans le cadre des textes européens et ont permis de repenser la procédure d'asile au prisme de l'égalité hommes-femmes.

Les directives procédures, accueil et qualification, que la France a vocation à transposer, inscrivent clairement l'examen des demandes d'une protection internationale et les conditions d'accueil dans un paradigme de genre. L'article 30 de la directive qualification dispose ainsi qu'il est nécessaire d'adopter une nouvelle définition commune de « l'appartenance à un certain groupe social », l'un des motifs de persécution énumérés par la Convention de Genève et de prendre en considération les questions liées au genre du demandeur.

## L'interprétation restrictive des motifs conventionnels

Ce motif représente, d'ailleurs, le socle sur lequel se sont traditionnellement basées les autorités françaises pour reconnaître le statut de réfugié aux femmes persécutées pour des raisons liées au genre. Mais,

l'interprétation adoptée par les autorités françaises reste restrictive, alors que le HCR souligne la nécessité d'une « approche holistique » et insiste sur le fait que « l'interprétation de chaque motif de persécution prévu par la Convention doit prendre en compte les questions de genre ».

Cette interprétation restrictive en France a eu pour conséquence une surreprésentation des femmes parmi les bénéficiaires de la protection subsidiaire, protection accordée pour une période d'un an renouvelable. Pour le [HCEfh](#), cet état de fait indique que « c'est plus souvent au nom de la vulnérabilité des femmes que l'accueil leur est accordé et non au titre de leurs droits. Cela conduit à ne reconnaître que leur statut de victime, les confinant à un statut d'assistées qui ne leur permet pas d'accéder à l'égalité de droits ».

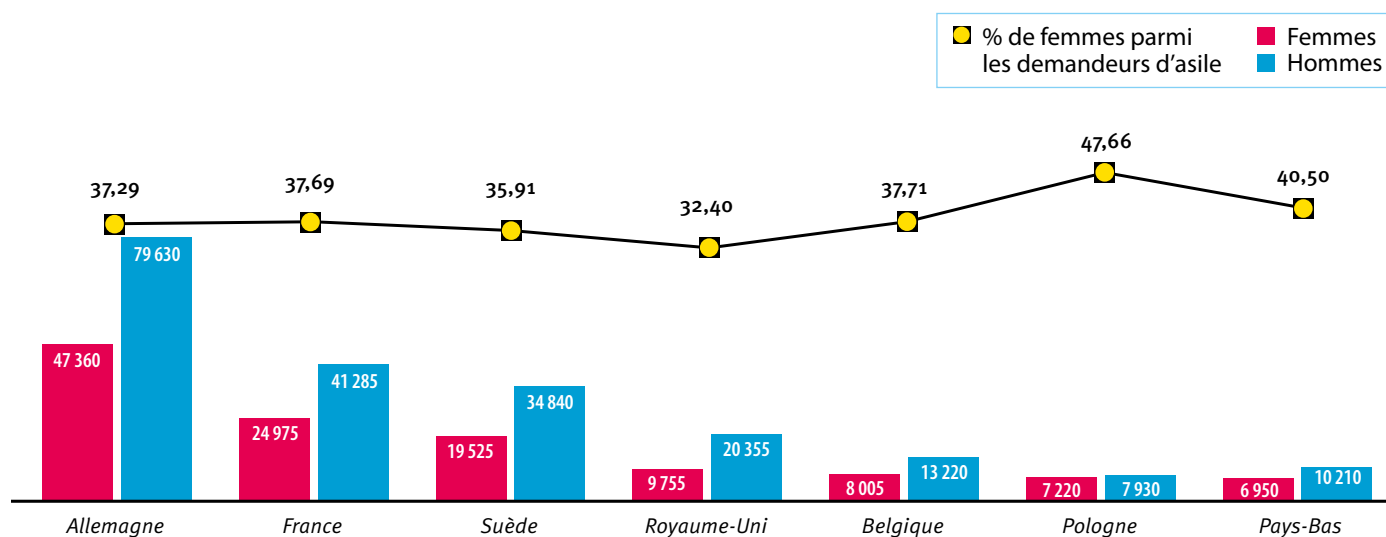
## Le manque de prise en compte du genre dans la procédure d'asile

Ce phénomène d'invisibilisation des femmes dans la qualification du statut de réfugié au titre de la Convention de Genève, transparaît également sur le plan de la procédure d'asile. Il n'existe toujours pas, en France, de lignes directrices ou d'instructions particulières portant sur la problématique de genre, dans le cadre de la procédure d'asile et qui pourraient permettre d'harmoniser les dispositifs législatifs, les procédures administratives et judiciaires, ainsi que les pratiques. De telles lignes directrices sont en vigueur au Royaume-Uni, en Suède, Roumanie, ou encore à Malte.

Le problème se pose tout d'abord au moment de la décision de placement en procédure accélérée, dite prioritaire, des demandeuses d'asile originaires de pays considérés comme « sûrs », dont la demande de protection est manifestement liée au genre, et alors même que le choix de ces pays n'est pas toujours sensible aux problématiques spécifiques aux femmes. Le classement d'une demande en procédure prioritaire se traduit pour la demandeuse par une nette limitation de ses droits.

En l'absence de lignes directrices, les pratiques en matière d'entretien restent aléatoires et il arrive que les différences liées au genre en matière de prise de parole ou d'énoncé des événements perçus comme relevant de l'intime ne soient pas prises

## DEMANDES D'ASILE VENTILÉES PAR SEXE EN 2013 (source : Eurostat)



en compte. L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) prévoit la possibilité de laisser au requérant le choix du sexe de l'officier de protection et de l'interprète, mais les demanduses d'asile ne sont pas toujours au fait de cette possibilité. En outre, l'absence de solution de garde d'enfants à l'Ofpra contraint de nombreuses femmes à assister aux entretiens accompagnées de leurs enfants.

Les souffrances qui habitent les récits des femmes peuvent choquer leurs enfants et leur faire remémorer des événements traumatisants, tel que l'explique une demandeuse d'asile interviewée dans le cadre de l'étude [Le droit d'asile au féminin](#) : « Il a tout entendu. À un moment, il a voulu sortir parce que ce qu'il entendait était trop dur pour lui ».

Le programme de formation proposé aux officiers de l'Ofpra inclut certes des formations généralisées sur le traumatisme et les techniques d'entretien, mais il ne met pas encore suffisamment l'accent sur les questions de genre. De même, la France n'a pas encore mis au point de support d'information adapté aux besoins des personnes concernées par les problématiques de genre.

Cependant, des bonnes pratiques existent, dont la France pourrait s'inspirer. Ainsi, en Belgique, une brochure sur le genre a été publiée en 2011. Traduite en neuf langues, elle contient des informations sur la procédure d'asile ainsi que sur des problématiques spécifiques aux femmes.

### Vers une meilleure prise en compte du genre

L'initiative de l'Ofpra de mettre en place des groupes thématiques est à saluer. Conçus comme des outils d'appui au travail d'instruction, ils doivent permettre à l'Ofpra d'adapter sa doctrine et ses pratiques aux évolutions des thématiques transversales comme les violences faites aux femmes, les mineurs isolés ou la traite des êtres humains. Selon Cécile Malassi-

**Il a tout entendu. À un moment, il a voulu sortir parce que ce qu'il entendait était trop dur pour lui.**

gné, chef de file du groupe thématique « Violences faites aux femmes » au sein de l'Ofpra « ces groupes traduisent également la préoccupation de l'Ofpra en matière d'identification des personnes vulnérables induite par les nouvelles directives européennes ».

La mise en place de ces groupes représente une première étape bienvenue dans la prise en compte du genre dans la procédure d'asile. Reste maintenant à savoir si la réforme de l'asile adoptera « l'approche genrée » promue par le HCEfh. ■

### LA DEMANDE D'ASILE AU FÉMININ : QUELQUES DONNÉES

En 2013, **24 975 femmes ont demandé l'asile**, représentant ainsi 37,7% des demandeurs d'asile.

**3 708 femmes ont été reconnues réfugiées**, représentant ainsi 40% des personnes reconnues en 2013 (36% en 2012).

**1 014 ont obtenu la protection subsidiaire**, soit 44,4% des personnes ayant obtenu ce statut (58% en 2012).

Ainsi, en 2013, **la part des femmes n'est plus majoritaire dans les décisions relevant de la protection subsidiaire.**

Cette évolution s'explique par l'application d'une nouvelle jurisprudence prise par le Conseil d'État en 2012 octroyant le statut de réfugié aux fillettes menacées d'excision sur la base de l'appartenance à un groupe social alors qu'elles bénéficiaient jusqu'à présent de la protection subsidiaire. La majorité des femmes ayant obtenu une protection internationale au cours de l'année provenait de **Russie** (609 décisions positives), de **République démocratique du Congo** (483), de **Guinée** (363), de **Syrie** (354) et du **Sri Lanka** (297).

Source : [Rapport d'activité 2013 de l'Ofpra](#)

# L'égalité femmes-hommes doit être au cœur du processus de réforme du droit d'asile



**Maxime Forest, Président de la Commission Enjeux Européens et Internationaux du HCEfh, Cécile Sportis, Rapporteuse de la Commission pour la concertation sur la réforme de l'asile, et le secrétariat général du HCEfh**

## **Le HCEfh a prôné l'adoption d'une « approche de genre » dans le cadre de la réforme du droit d'asile. En quoi consiste cette approche ?**

Pour le HCEfh, adopter une « approche de genre », consiste, pour l'ensemble des acteurs des politiques de l'asile, à reconnaître pleinement le phénomène de féminisation des mouvements transfrontaliers et à interroger leurs pratiques et leurs procédures à la lumière du genre. Une telle approche permet de questionner par exemple les conditions d'information des demandeurs et demandeuses d'asile, en veillant à ce que les secondes reçoivent la même information ; leurs conditions d'hébergement, de sorte à garantir leur sécurité et prévenir toute forme d'exploitation ; à mieux apprécier les formes spécifiques de persécution auxquelles les femmes peuvent être exposées davantage que les hommes.

## **Quelles sont les difficultés principales auxquelles sont confrontées les femmes ?**

Les femmes peuvent être demandeuses d'asile pour des causes plus différenciées que les hommes, ce qui rend déjà

plus compliquée leur situation. De plus, ces motifs de demande d'asile – mutilations sexuelles, menaces de mariage forcé, persécutions du fait de pratiques non conformes aux prescriptions sociales sur le statut de la femme ou à la norme sexuelle, par exemple, ne sont pas ou mal reconnus dans les textes et les pratiques françaises.

## **Comment peut-on remédier à ces problèmes ?**

Au niveau de la demande d'asile, il faut pouvoir faire accueillir ces femmes par des personnes formées, prévoir des logements pour les familles. En bref, remédier à ces écueils revient à avoir les crédits et les personnels formés à la mise en œuvre de textes reformés, l'approche par les droits devant être le fil conducteur de tout le processus. L'égalité femmes-hommes DOIT être au cœur du processus de réforme du droit d'asile. Si l'on devait ne retenir qu'une recommandation, celle-ci consiste à adopter et mettre en place des lignes directrices sur le genre, dans l'ensemble des dispositifs législatifs, procédures administratives et judiciaires ainsi qu'au niveau des pratiques, fondées sur les textes de référence du HCR. ■



**Cécile Malassigné, Chef de file du groupe thématique « Violences faites aux femmes » à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofptra)**

## **L'Ofptra a récemment mis en place des groupes thématiques. Quelle est leur fonction ?**

L'Ofptra a mis en place cinq groupes thématiques qui travaillent sous l'égide d'un comité d'harmonisation : orientation sexuelle, mineurs isolés, traite des êtres humains, torture et violences faites aux femmes. Ils sont composés de référents issus de l'ensemble des divisions de l'Ofptra. Ils sont conçus comme des outils d'appui au travail d'instruction et permettent l'élaboration ou l'actualisation de la doctrine de l'Office.

## **Quels sont les objectifs et les activités principales du groupe sur les violences faites aux femmes ?**

Le groupe a pour but de former un réseau de référents qui permette à l'Office d'adapter ses pratiques et sa doctrine sur la thématique des violences faites aux femmes. Il

a identifié les problématiques les plus fréquemment rencontrées dans les demandes d'asiles féminines. Le groupe envisage aussi l'élaboration d'un guide de bonnes pratiques sur les questions ayant trait aux violences sexuelles.

## **L'Ofptra est-il d'avis que des mesures particulières doivent être prises pour assurer que les besoins particuliers des femmes soient pris en compte ?**

La question du genre fait l'objet d'une attention particulière de la part de l'Ofptra dans le cadre de ses travaux sur les personnes vulnérables et du comité d'harmonisation qui contribue à la mise en œuvre de sa doctrine. Une vigilance particulière est accordée dans la prise en considération de la dimension de genre dans les craintes alléguées dans les demandes d'asile. ■

# Les défis de l'insertion professionnelle des femmes migrantes

Depuis 2008, les femmes sont majoritaires parmi la population migrante en France et l'on assiste à une convergence des profils migratoires entre les hommes et les femmes. Plus uniquement liés au regroupement familial, les motifs de migration des femmes ont trait de plus en plus aux études, au travail et aux demandes d'asile.

En 2009, le taux de chômage des femmes migrantes était supérieur à celui des hommes migrants, alors même que celles-ci sont proportionnellement plus diplômées, notamment du supérieur. Aux barrières communes à l'ensemble de la population immigrée telles que le manque d'expérience professionnelle en France, l'absence de réseau, la difficulté à faire reconnaître expérience et diplômes et une maîtrise insuffisante de la langue française, s'ajoutent des problématiques spécifiques auxquelles sont confrontées les migrantes lors de leur entrée sur le marché de l'emploi.

## Déclassement et conditions de travail précaires

Elles sont tout d'abord particulièrement victimes de « déqualification », ou déclassement professionnel. Ainsi, d'après l'enquête Elipa (2010), alors que 92 % des femmes migrantes diplômées de l'université étaient en emploi dans le pays d'origine, contre 94 % des hommes, elles n'étaient plus que 58 % après leur arrivée en France, contre 72 % des migrants.

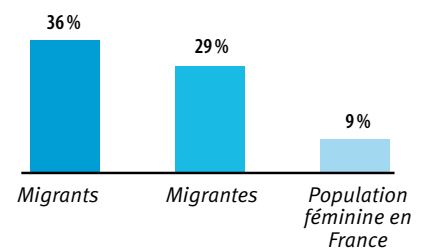
N., réfugiée afghane témoigne : « *Le problème, c'est le travail. J'aimerais faire ce que je faisais avant, politique et journalisme, mais c'est difficile. Je n'aime pas faire le travail privé comme femme de ménage. Mais j'aime travailler avec les enfants, mais ça c'est si je ne peux pas aller à l'université* ». Ce témoignage illustre un autre mécanisme observable : la concentration des migrantes dans le secteur des services aux particuliers. Plus de la moitié des femmes immigrées travaillent dans ce secteur. Or, ces emplois se caractérisent par une forte prévalence des temps partiels, des rémunérations modestes, des conditions de travail pénibles, des horaires décalés et des droits individuels restreints, autant de facteurs de précarité.

Par ailleurs, l'entrée et le maintien des femmes, particulièrement en situation de monoparentalité, sur le marché du travail est difficile en l'absence de modes de gardes accessibles, ce qu'explique T., réfugiée congolaise : « *Le petit il faudrait qu'il aille à la crèche. Là j'ai dû le prendre avec moi pour aller à un entretien et ça n'a pas bien marché. La dame m'a dit « désolée, mais on ne peut pas venir à un entretien comme pour une promenade* ». Ces femmes disposent souvent de réseaux relationnels limités, et ne peuvent pas nécessairement compter sur des membres de leur famille ou des connaissances pour s'occuper des enfants.

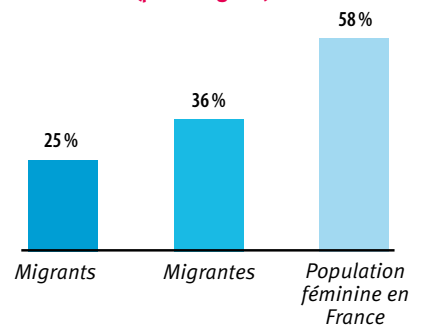
## Les difficultés spécifiques des femmes réfugiées

Pour ce qui est des femmes bénéficiaires d'une protection internationale, celles-ci font également face à des problématiques spécifiques. Premièrement, les traumatismes qui découlent de leur parcours d'exil constituent souvent des obstacles à l'accès à l'emploi. De plus, la procédure de la demande d'asile s'étale sur des mois voire des années, période durant laquelle elles n'ont, sauf exception, pas droit au travail. Le passage sans transition d'une période prolongée sans emploi à l'injonction d'insertion professionnelle constitue une entrave à un véritable parcours d'intégration, en particulier en l'absence de suivi personnalisé. Ces difficultés propres aux femmes migrantes constituent autant de facteurs d'inégalité, analysés dans le cadre de la refondation des politiques d'intégration par le groupe de travail Noblecourt, dont le rapport [L'égalité pour les femmes migrantes](#), remis à la ministre des Droits des femmes le 20 février 2014, conclut au besoin d'une réelle politique d'insertion des migrantes vers l'emploi. ■

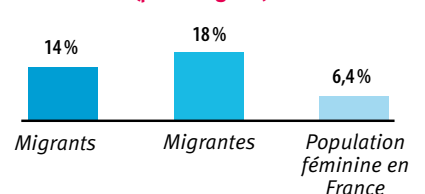
### PROPORTION DE NON-DIPLÔMÉS EN FRANCE (par catégorie)



### NIVEAU DE DIPLÔMES EN FRANCE (par catégorie)



### TAUX DE CHÔMAGE EN FRANCE (par catégorie)



## La réinstallation des femmes vulnérables : le cas de la France

De nombreuses femmes en situation d'exil subissent des violences liées au genre. Afin de mieux répondre à ces besoins de protection, le HCR a établi la catégorie « femmes vulnérables » dans le cadre de son programme de réinstallation.

**Les violences faites aux femmes font partie intégrante** des conflits modernes. Ces violences sexistes se manifestent entre autre par des persécutions liées au genre. Ces violences frappent les femmes non seulement durant mais aussi après les conflits. Le risque de subir ces violences reste présent alors que les femmes se déplacent en quête d'asile. Même en camps de réfugiés, les femmes peuvent être confrontées à des violences exercées par la communauté d'accueil, le gouvernement, les groupes armés locaux ou encore par la communauté des réfugiés.

### Un outil de protection des réfugiées les plus vulnérables

C'est pour soutenir les femmes qui ont subi ou risquent de subir ce genre de violences que le HCR a intégré la catégorie de « femmes à risque » parmi les sept catégories de réfugiés susceptibles d'être réinstallés dans un pays tiers. D'après la définition du HCR « des femmes et des filles sont dans des situations à risque lorsqu'elles ont des problèmes de protection particuliers à leur genre et qu'elles ne bénéficient pas de la protection effective normalement assurée par les membres masculins de leur famille (bien qu'il ne s'agisse pas là d'une condition absolue) ». L'identification des femmes à risque s'effectue à tous les niveaux d'intervention du HCR, de l'enregistrement jusqu'aux entretiens individuels visant à trouver une solution durable. La réinstallation est en effet envisagée lorsque la personne n'est pas à même de rentrer dans son pays d'origine et qu'elle manque de perspectives durables d'intégration dans le pays de premier accueil. Le comité exécutif du HCR avait établi, en 2006, l'objectif d'atteindre le seuil de 10% de dossiers de femmes à risque soumis aux États. Cet objectif a été atteint en 2011 et dépassé en 2012. Le pourcentage de départ de

femmes vulnérables par rapport au nombre total de réfugiés réinstallés reste cependant autour de 7%.

### 209 femmes vulnérables réinstallées en France

En 2008, le ministère des Affaires étrangères français a signé avec le HCR un accord cadre qui engage la France à étudier une centaine de dossiers de réinstallation par an. Selon les chiffres communiqués par le ministère de l'Intérieur, depuis 2008, l'État français a réinstallé 905 personnes. Parmi les personnes réinstallées figurent 209 femmes à risque, y compris les enfants accompagnants. Séverine Origny-Fleishman, adjointe au chef du département asile au ministère de l'Intérieur, explique que les autorités françaises « apportent une attention toute particulière à la situation des femmes vulnérables ». Cependant, en l'absence de priorités fixées par la France au HCR sur les catégories à réinstaller, le HCR se charge de déterminer le nombre de dossiers de femmes vulnérables à proposer

à la France. L'État français sélectionne ensuite les dossiers présentés par le HCR sur la base de critères tels que l'impossibilité de rapatriement et l'absence d'intégration dans le pays de premier accueil, ainsi que les perspectives d'intégration en France.

Une fois arrivées en France, les femmes réinstallées sont confrontées à de nombreux obstacles souvent interdé-

pendants dans le processus d'intégration, tels que développés dans l'article précédent. Dans le cas des femmes vulnérables viennent fréquemment s'ajouter des problèmes psychologiques. Selon Stefan Maier, administrateur de protection pour le HCR en France, « certaines femmes peuvent avoir beaucoup de difficultés à avouer avoir été victimes de violences sexuelles et se sentent souvent honteuses face à une telle situation, craignant d'être rejetées par leurs partenaires et les membres de leur communauté ». Stéphanie Soliva, responsable du Réseau pour l'intégration des réinstallés à France terre d'asile le confirme, tout en expliquant que l'accès à un soutien psychologique, sans frais et avec interprète, est très bénéfique pour les femmes qui acceptent d'y recourir.

Cependant, selon les acteurs de terrain, ces femmes, du fait de leurs expériences, démontrent un désir d'intégration particulièrement fort. Il s'agit ensuite de les y aider. ■



**L'État français a réinstallé 905 personnes dont 209 femmes à risque, y compris les enfants accompagnants.**

### LA RÉINSTALLATION DANS LE MONDE DE 2009 À 2012 (source : HCR)

	Total de personnes réinstallées	Femmes vulnérables réinstallées	Femmes vulnérables parmi les personnes réinstallées
2012	69 252	5 307	7,7%
2011	61 649	4 416	7,2%
2010	72 914	5 357	7,3%
2009	84 657	6 122	7,2%

## La double vulnérabilité des mineures isolées étrangères

Ces mineures isolées étrangères, déjà vulnérables de par leur statut d'enfant, le sont également du fait de leur genre. C'est bien souvent cette double vulnérabilité qui les pousse à fuir et qui les expose à de multiples dangers.

**Le 12 septembre 2013, le Parlement européen a adopté une résolution** sur la situation des mineurs non accompagnés dans l'Union européenne (2012/2263(INI)) dans laquelle il « rappelle que, dans l'Union européenne, les mineurs non accompagnés [...] sont deux fois plus susceptibles d'être confrontés à des difficultés et à des problèmes que les autres mineurs » et « que les jeunes filles sont particulièrement menacées, car elles sont souvent les cibles principales de l'exploitation sexuelle, d'abus et de violence »<sup>1</sup>.

### Des jeunes filles moins nombreuses mais plus vulnérables

Les statistiques dont nous disposons indiquent que les mineures isolées étrangères sont beaucoup moins nombreuses sur le territoire français que les garçons. La mise en œuvre de la circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers a permis la collecte de statistiques précises, qui estiment ainsi que du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre 2013, 13% des 2 280 MIE nouvellement arrivés sur le territoire français étaient des filles. Il faut noter que ces jeunes filles sont moins visibles que les garçons, probablement en raison de situations d'exploitation. Le rapport de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) de 2012 permet d'observer que la part de jeunes filles dans le nombre total de MIE demandeurs d'asile est bien plus significative que leur part dans le nombre de MIE arrivés en

France. Au cours des trois dernières années, elle est ainsi passée de 30% en 2010 à 37,2% en 2012.

Dans leur pays d'origine, la plupart des filles ont été confrontées à la violence et à l'exclusion. Elles peuvent avoir subi des violences sexuelles, avoir été vendues ou victimes d'esclavage domestique, ou encore mariées de force. Elles sont à nouveau en danger lors de leur parcours migratoire. À leur arrivée en France, l'isolement dans lequel elles peuvent se trouver avant d'être orientées pour une prise en charge par la protection de l'enfance peut les entraîner dans des réseaux de prostitution.

### Une prise en charge spécifique pour les mineures isolées étrangères

En France, tous les MIE relèvent de l'Aide sociale à l'enfance et doivent de ce fait être pris en charge au sein d'établissements de protection de l'enfance quels que soient leur sexe et leur parcours.

Lors de la prise en charge de ces mineures isolées étrangères, il s'agit, selon les intervenants sociaux contactés, de prendre en compte cette vulnérabilité spécifique tout en conservant un socle éducatif commun à tous les MIE. Au quotidien, ces jeunes filles disposent généralement d'un espace séparé des garçons, mais la mixité des espaces communs nécessite une vigilance particulière sur les rapports entre filles et garçons. Des ateliers et des animations, mixtes ou en groupes séparés, sont souvent mis en place autour de la prévention des maladies sexuellement transmissibles. Une éducation sur la question de l'égalité hommes-femmes est prodiguée à tous les jeunes et l'enseignement de la parité est quotidien. Si un suivi psychologique et un accompagnement médical sont dispensés pour tous les MIE, il peut comporter des spécificités pour les filles telles qu'un suivi gynécologique, et un suivi psychologique plus conséquent, souvent à la demande des jeunes filles elles-mêmes.

L'autonomie à la sortie est un objectif fondamental de la prise en charge des MIE. Pour les jeunes filles, la continuité de l'accompagnement à leur majorité revêt une importance particulière afin qu'elles ne soient pas de nouveau exposées à des dangers une fois sorties de la structure d'accueil. ■

(1) [Résolution du Parlement européen du 12 septembre 2013 sur la situation des mineurs non accompagnés dans l'Union européenne \(2012/2263\(INI\)\)](#)



## Asile et excision en France

En décembre 2012, par trois décisions, le Conseil d'État a reconnu que dans les pays et sociétés où l'excision est la norme sociale, les enfants et adolescentes non mutilés constituaient un groupe social au sens de la Convention de Genève et étaient ainsi susceptibles d'obtenir le statut de réfugié en France. D'ici les 30 prochaines années, 30 millions de fillettes risquent d'être victimes de mutilations génitales. Créé pour intensifier la mobilisation en faveur de l'abandon des mutilations sexuelles féminines, le collectif « [Excision, parlons en !](#) » lancé en 2013, a organisé à Paris le 6 février 2014, à l'occasion de la journée mondiale de lutte contre les mutilations sexuelles féminines, un colloque autour du thème « Excision, les défis de l'abandon ». Plus de 300 personnes étaient présentes pour échanger et débattre des approches et des actions juridiques, sociologiques et de santé à engager pour parvenir progressivement à un abandon de la pratique. Dans la continuité du colloque, une journée de réflexion intitulée « Asile et excision : les défis de la protection » a été organisée le 8 avril à l'Université Panthéon-Assas (Paris). Introduite par Maxime Forest du Haut Conseil à l'égalité entre les Femmes et les Hommes, elle a permis à différents intervenants d'analyser et discuter les enjeux de l'asile en matière de lutte contre l'excision, autour de trois axes : l'arrivée sur le territoire à la demande d'asile, l'octroi de la protection d'un point de vue juridique, et la mise en œuvre et suivi de la protection. ■

## Rapport Noblecourt : L'égalité pour les femmes migrantes

Le 22 février 2014, l'adjoint au maire grenoblois Olivier Noblecourt a remis à la ministre des Droits des femmes Najat Vallaud-Belkacem les conclusions de son groupe de travail sur les « femmes migrantes ». Le rapport démonte un certain nombre d'idées reçues sur les profils des femmes migrantes. Le rapport analyse des thématiques larges et transversales : l'accueil, l'insertion professionnelle, la mobilité, et les violences contre les migrantes, et met en avant 53 propositions pour promouvoir l'égalité et l'intégration des femmes migrantes. ■

## Le HCR publie une note sur les violences liées au genre.

En mars 2014, le HCR a publié un document d'orientation sur les violences liées au genre exercées contre les femmes et les filles dans l'Union européenne qui relèvent du mandat du HCR. Selon la note, les déplacements forcés affaiblissent les mécanismes de protection assurés par la famille et la communauté, exposant les femmes et filles réfugiées à un large éventail de violation des droits fondamentaux. La plupart de ces violences s'exercent à l'intérieur du foyer, attribuées par le HCR à la perte de statut social de la part des hommes. Le HCR exhorte ainsi les institutions européennes à adopter une politique d'asile qui tienne davantage compte des violences liées au genre. ■

## Résolution du Parlement européen sur la protection des femmes migrantes sans papiers

Le 4 février 2014, le Parlement européen a voté une résolution qui marque une étape en matière de protection des droits des femmes sans-papiers en Europe. La résolution appelle les autorités nationales et européennes à veiller à ce que le statut juridique de ces migrantes ne les empêche pas, dans la crainte d'être identifiées et reconduites dans leur pays d'origine, d'accéder aux services fondamentaux du pays d'accueil. Le Parlement européen demande aux États membres et à la Commission de reconnaître explicitement les femmes migrantes sans papiers comme un groupe social vulnérable,

exposé à la traite des êtres humains, à la discrimination et à l'exploitation sur le marché du travail. ■

## L'Assemblée nationale autorise la ratification de la Convention d'Istanbul

L'Assemblée nationale a approuvé en février 2014 la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes. La Convention fixe des standards minimums à garantir en termes de prévention et protection des femmes victimes de violences et de poursuites des auteurs des abus. Les migrantes, y compris sans papiers, sont reconnues comme particulièrement vulnérables aux violences sexistes. L'article 60 de la Convention demande ainsi aux États de prendre des mesures pour que la violence liée au genre soit reconnue comme une persécution au sens de la Convention de Genève et les invite à octroyer aux demandeuses d'asile victimes de ce type de violence le statut de réfugié ou une protection internationale. ■

## LA LETTRE DE L'ASILE ET DE L'INTÉGRATION

EST UNE PUBLICATION  
DE FRANCE TERRE D'ASILE

Directeur de la publication : Jacques Ribs  
Directeur général : Pierre Henry

Comité de rédaction :  
Danya Boukry, Clotilde Giner, Dalel Laroussi, Fatiha Mlati, Marion Muller,  
Marco Zanchetta  
[www.france-terre-asile.org](http://www.france-terre-asile.org)



Cette lettre est réalisée dans le cadre  
des projets européens soutenus par le fonds  
« Asile, migration et intégration »

Conception graphique : Studio Marnat  
Impression : Studio Marnat  
3, impasse du Bel Air – 94110 Arcueil  
Tarif : 1,5 € – ISSN : 1769-521 X



Avec le soutien  
du Fonds « Asile,  
migration  
et intégration »